

Date: 12/09/2011

Pièces n°: B-265

## ANNEXE 2

## Proposition relative au Plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ

3 **1. Reconnaissance du caractère distinct des programmes et activités du FEÉ**

4 Les membres du Groupe de travail reconnaissent le fait que le FEÉ permet d'offrir à la clientèle de  
5 Gaz Métro des programmes qui ne sont pas couverts par ceux du PGEÉ. Les programmes du FEÉ visent  
6 principalement l'enveloppe du bâtiment pour l'ensemble de sa clientèle. De plus, le FEÉ contient des  
7 programmes novateurs sur le plan technologique qui touchent des projets autres que les technologies  
8 alimentées au gaz naturel ainsi que certaines approches novatrices d'un point de vue de la gestion et du  
9 financement.

10 Les membres du Groupe de travail conviennent que, dans le cadre de leur transfert éventuel au PGEÉ, ces  
11 caractéristiques particulières des programmes et activités du FEÉ peuvent nécessiter le recours à des  
12 critères d'évaluation distincts (notamment en ce qui concerne les tests de rentabilité) de ceux utilisés pour  
13 les programmes du PGEÉ et la prise en compte des objectifs particuliers poursuivis par le FEÉ. À cet  
14 effet, la Régie a noté dans sa décision D-2009-046 [paragraphe 279] que les distributeurs peuvent, avec  
15 justification, inclure à leur PGEÉ respectif des programmes dont le TCTR est négatif et citait en exemple  
16 les programmes destinés aux MFR, aux nouvelles technologies et aux projets pilotes.

17 **2. Transfert des programmes au PGEÉ**

18 Le PGEÉ de Gaz Métro procède présentement à l'analyse des programmes du FEÉ afin de documenter les  
19 processus opérationnels et déterminer les coûts d'intégration et les impacts sur le portfolio de programmes  
20 du PGEÉ. Considérant que Gaz Métro requiert un délai suffisant pour effectuer son évaluation des  
21 programmes et activités existants du FEÉ et élaborer une proposition complète visant leur transfert  
22 éventuel au PGEÉ.

23 Considérant que les délais requis à cette fin par Gaz Métro ne lui permettent pas d'effectuer le dépôt de  
24 propositions complètes en cette matière simultanément au dépôt de la présente proposition de mécanisme  
25 incitatif et que, conséquemment, l'examen d'une telle proposition ne pourra se faire, dans le meilleur des  
26 cas, que lors de l'examen de la phase 1 de la Cause tarifaire 2013 – correspondant à la première année du  
27 prochain terme d'application du mécanisme incitatif R-3693-2009 ;

28 Les membres du Groupe de travail conviennent que :

- 29 a. tous les programmes et activités actuels du FEÉ seront évalués puis présentés à la Régie dans le  
30 cadre de la phase 1 de la Cause tarifaire 2013 afin d'obtenir l'approbation pour le transfert de  
31 programmes au PGEÉ et ce, dès l'année tarifaire 2012-2013 ;
- 32 b. Gaz Métro proposera, dans le cadre des prochaines audiences sur le PGEÉ, des programmes et  
33 activités poursuivant les mêmes objectifs que ceux du FEÉ, notamment l'innovation, et destinés  
34 aux mêmes clientèles (résidentielle à faible revenu et sociocommunautaire, ou CII) ; et
- 35 c. des dépenses seront requises durant l'année tarifaire 2012-2013 afin de compléter la fermeture du  
36 FEÉ et des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 et que les sommes nécessaires aux  
37 règlements proviendront du solde du FEÉ.

1           **3. Congé de contribution fixe et variable au Fonds en efficacité énergétique**

2 Les membres du Groupe de travail conviennent que la dotation du FEÉ, prévue à l'article 3.3.3 du  
3 Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006, soit suspendue  
4 pour le Rapport annuel 2011 ainsi que pour le Rapport annuel 2012.

5           **4. Répartition et remise du solde résiduel du FEÉ**

6 Les membres du Groupe de travail reconnaissent que le solde du compte du FEÉ en date du 31 mars  
7 2013, présumé être constitué d'une part de capital et d'une part d'intérêts courus, appartient en totalité  
8 aux groupes de clients qui y ont contribué, soit les clientèles résidentielle et CII.

9 Les membres du Groupe de travail conviennent que le solde du compte de frais reportés du FEÉ en date  
10 du 31 mars 2013, en considérant les sommes engagées, sera réparti entre ces clientèles. Les sommes  
11 seront réallouées aux clients actifs des tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub>, selon une allocation basée sur les revenus de  
12 distribution par palier des tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub> des clients actifs au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30  
13 septembre 2012.

14 Les membres du Groupe de travail conviennent que les sommes seront directement créditées aux clients,  
15 dans le premier cycle de facturation suivant le constat final du solde au 31 mars 2013.